

Arrêt

n° 227 051 du 3 octobre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Kinshasa, d'origine ethnique Mutelela et de confession protestante. Vous déclarez n'avoir jamais exercé de profession et ne pas être membre de parti politique. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

Vous viviez à Kinshasa chez vos parents avec vos frères et soeurs. Le 03 avril 2019, votre père vous a annoncé qu'il avait programmé votre mariage avec l'une de ses connaissances, et ce sans votre

consentement. Il vous a présenté l'homme en question par vidéo conférence, un certain [C. O.], résidant en Suède. Vous vous êtes opposée à ce mariage, ce qui a poussé votre père à se montrer violent avec vous. Il a dès lors commencé à vous maltraiter.

Le 27 mai 2019, dans le cadre de ces maltraitances, il vous a lancé une vitre sur le pied, ce qui vous a poussée à fuir le domicile. Vous vous êtes rendue chez votre grand-père qui, après deux jours, vous a chassée suite aux menaces de votre père. Vous avez alors vécu deux jours en rue. Votre mère vous a ensuite téléphoné pour vous annoncer que votre père s'excusait et qu'il souhaitait que vous reveniez, ce que vous avez fait. Afin de se faire pardonner, il vous a offert un voyage en Europe à vous et votre mère. Ce voyage faisait toutefois partie du plan machiavélique qu'il avait conçu pour vous faire gagner le lieu de résidence de votre futur époux sans que vous n'en ayez conscience. Alors qu'il convenait des modalités du voyage et du mariage avec un ami pasteur (le pasteur de votre futur époux en Suède, un certain [J. K.]), votre mère l'a toutefois entendu. Votre père s'est arrangé pour vous obtenir un visa et a donné de l'argent à votre mère pour qu'elle s'occupe de l'achat des billets d'avion. Votre mère, comme vous contre ce mariage et avertie du plan de votre père, n'a alors pas acheté des billets à destination de la Suède mais pour la Belgique afin de vous soustraire à ce mariage. Elle s'est confiée sur cette situation auprès d'une amie avant de quitter le pays. Cette amie était cependant proche du pasteur suédois et lui a révélé votre secret. Ce dernier en a ensuite informé votre père. Celui-ci a alors fait annuler vos visas.

Arrivées en Belgique le 8 août 2019, votre mère et vous avez été contrôlées par les autorités à l'aéroport en défaut d'un visa valide. Le même jour, une décision de refoulement a été prise vous concernant (annexe 11). Le 19 août 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale. Une décision de maintien en centre fermé vous a été notifiée le même jour. Votre mère et vous avez été placées au centre de transit Caricole. Votre mère y a appris que votre père souhaitait divorcer. Elle est retournée volontairement au Congo en vous laissant un petit mot dans lequel elle vous menaçait de mort. Cette dernière s'est en effet rangée du côté de votre père après les menaces de divorce et expliquait qu'elle vous tuerait si elle vous revoyait.

À l'appui de votre demande, vous remettez une demande de divorce rédigée par votre père ainsi qu'un mot manuscrit rédigé par votre mère.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er et de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tuée par votre famille, et plus particulièrement par vos parents, car vous vous êtes opposée au projet qu'avait votre père de vous marier à l'homme de son choix (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du

06/09/2019, p.12). Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

Le Commissaire général n'est en effet nullement convaincu que votre père ait réellement tenté de vous marier sans votre consentement tel que vous l'avancez. Déjà, vos propos s'avèrent contradictoires quant à l'identité même de l'homme que vous deviez épouser, celui-ci se révélant tantôt être le fils du pasteur [J. K.] (Voir document de la Police Fédérale, pt 6), tantôt un certain [C. O.] (Voir document « Questionnaire » et EP du 06/09/2019). Interpelée par cette inconstance, vous répondez avoir simplement indiqué que le pasteur [K.] était l'homme qui vous avait invitée en Europe. Cela ne correspond toutefois pas à vos déclarations faites à la police après votre contrôle, celles-ci rapportant votre venue en Europe afin de vous marier avec le fils du pasteur [K.], le futur époux et son père s'étant même déjà rendus au Congo pour vous rencontrer au préalable ajoutez-vous. Partant, le Commissaire général estime que de telles disparités dans les situations que vous présentez successivement entament le crédit pouvant être apporté à votre récit d'asile.

Ensuite et surtout, vos déclarations lacunaires s'agissant de vous exprimer sur cette période de votre vie ne permettent pas de considérer comme établi le fait que vous résidiez bel et bien chez vos parents avant l'apparition de ce mariage forcé dans votre vie et que vous y passiez – faute de travail et d'amis –, toutes vos journées du matin au soir. De fait, bien qu'invitée à plusieurs reprises à développer des thématiques telles que vos activités, le déroulement de vos journées, l'entente avec vos parents ou la nature de vos relations avec eux, vos réponses succinctes, dénuées de précision et de ressenti ne permettent que bien peu de comprendre cette période de votre vie (Voir E.P. du 06/09/2019, p.14).

L'absence de sentiment de vécu dans vos réponses s'agissant de faire part de ce qu'avait généré en vous la nouvelle de ce mariage forcé dans ce contexte peut également être mise en évidence (Voir E.P. du 06/09/2019, p.16). Votre incapacité à livrer un récit un tant soit peu consistant, détaillé et empreint de vécu des semaines passées au domicile familial après la découverte des projets de votre père tend d'ailleurs également à rendre peu crédible la situation que vous dépeignez (Voir E.P. du 06/09/2019, p.18). Ce constat est d'autant plus interpellant que vous faisiez état, au cours de cette période, de tensions et de maltraitements réguliers de votre père – sujet que vous ne développez nullement. Malgré un appel à l'exhaustivité et la précision, notons encore que vous demeurez particulièrement sibylline sur les circonstances de votre fuite du domicile familial – n'offrant ainsi aucun éclairage sur son déroulement concret (Voir E.P. du 06/09/2019, p.18). Force est de constater que vous vous montrez encore peu loquace lorsqu'il vous est demandé de relater tant le déroulement de votre cache chez votre grandpère que votre vie en rue deux jours durant, puis votre retour à la maison (Voir E.P. du 06/09/2019, p.18). Ainsi, le Commissaire général estime que le caractère généralement laconique, dépourvu de précision et de ressenti de vos réponses ne permet aucunement de croire au fait que, résidant chez vos parents, vous y ayez réellement appris que vous seriez mariée de force, que vous ayez continué à vivre sur place plusieurs semaines durant dans un climat de violence, puis que vous ayez fui le domicile avant de le regagner tel que vous le déclarez.

Il s'ajoute à cela votre méconnaissance de l'homme que vous étiez censée épouser. En effet, les nom et prénom de cet individu et le fait qu'il ne soit pas « sérieux » sont les seules informations qu'il vous est possible de nous fournir (Voir E.P. du 06/09/2019, pp.16-17). Amenée à expliquer la raison d'une telle ignorance, à préciser les personnes auprès desquelles vous vous seriez renseignée et ce que celles-ci vous avaient révélé, vos réponses font vaguement état d'informations obtenues auprès de soeurs religieuses sans toutefois permettre de comprendre le caractère particulièrement indigent des informations en votre possession et l'absence de toute démarche complémentaire de votre part pour vous renseigner (Voir E.P. du 06/09/2019, pp.16-17). Le Commissaire général considère qu'une telle méconnaissance de votre part couplée à un tel manque de proactivité à vous renseigner n'est en rien compatible avec le contexte que vous présentez.

Enfin, alors que vous dressez le portrait d'un père imposant le mariage aux femmes de la famille, vous ne parvenez pas à expliquer pour quelle raison votre soeur de 35 ans environ (née en 1984) n'est à son âge toujours pas mariée. Ce faisant, vous indiquez qu'un mariage est prévu la concernant l'année prochaine. Votre incapacité à fournir le moindre renseignement sur le mari, le mariage et son organisation ne rendent cependant pas crédible cette union soi-disant programmée par votre père (Voir E.P. du 06/09/2019, p.16).

De manière plus générale, il convient également de pointer l'absence totale dans votre récit de votre voyage en Afrique du Sud en mai 2019. En effet, alors que vous aviez signalé en début d'entretien avoir voyagé en ce lieu et à cette période avec votre mère, nulle mention n'est faite de ce voyage dans le récit

des événements que vous livrez ensuite (Voir E.P. du 06/09/2019, pp.9,13-14). Le Commissaire général considère qu'une telle omission – un voyage de deux semaines avec votre mère loin du domicile familial où votre père violent vous maltraite régulièrement – ne permet aucunement de croire en la réalité de la situation et des événements que vous relatez. Invitée à vous expliquer, vous déclarez ne pas avoir évoqué ce voyage car l'Officier de protection vous avait demandé « ce qui vous avez amené ici » (Voir E.P. du 06/09/2019, p.10). Cette justification simpliste ne convainc guère, surtout qu'il vous avait expressément été demandé de relater votre quotidien et les faits survenus au cours de cette période et que, en l'absence de toute référence à ce voyage, l'Officier de protection vous avait même invitée à vous exprimer sur d'éventuels autres événements survenus que vous n'auriez pas évoqués (Voir E.P. du 06/09/2019, p.14). Partant, cette omission de taille dans votre récit tend encore davantage à le décrédibiliser.

En outre, ce voyage tel que vous le relatez rend des plus incohérents votre voyage suivant en Europe. En effet, il apparaît que votre mère aurait cherché à vous faire fuir en Afrique du Sud, ce que votre père aurait compris en ne vous voyant pas rentrer dans des délais impartis, de sorte qu'il a dû effectuer des démarches auprès de vos hôtes Sud-Africains afin de vous faire regagner le pays (Voir E.P. du 06/09/2019, p.20). Il n'est ainsi, au regard de cette situation, en rien cohérent que votre père finance ensuite un nouveau voyage et vous laissent libres, vous et votre mère, de vous rendre seules en Europe – soit une nouvelle possibilité de fuite. Invité à expliquer pourquoi il avait agi comme tel, sans même vous accompagner au regard de votre tentative commune de fuite antérieure, vous n'apportez d'explication, de sorte que l'incohérence du comportement de votre père dans cette situation reste entière (Voir E.P. du 06/09/2019, p.20).

La tardiveté de l'introduction de votre demande de protection internationale (une mesure d'éloignement a été prise le 8 août 2019, votre demande n'a été introduite que le 19 août 2019) témoigne enfin d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution. Votre justification selon laquelle on ne vous a expliqué le principe de l'asile qu'après être arrivée au centre (c'est à dire le 9 août 2019) n'explique en rien ce manque d'empressement (Voir E.P. du 06/09/2019, pp.20-21).

Ainsi, pour l'ensemble de ces motifs, il n'est pas possible au Commissaire général de croire que vous ayez évolué dans un cadre familial dans lequel vous a été imposé par votre père un mariage forcé, ni que vous ayez fui le domicile pour ce motif et que vous l'ayez regagné ensuite, ni qu'à la suite de ces événements votre père ait ourdi un complot visant à vous emmener à votre insu auprès de l'homme qu'il avait prévu que vous épousiez.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser cette analyse. Vous remettez un mot rédigé manuscritement par votre mère dans lequel elle vous menace de mort (Voir *farde* « Documents », pièce 1). Dès lors que votre mère ne parle et ne comprend selon vos propres déclarations pas le français, et que vous-même le comprenez mal (Voir E.P. du 06/09/2019, pp.3,6), il n'est en aucun cas crédible que votre mère ait pu rédiger ce document. Votre justification selon laquelle votre mère n'a pas étudié mais sait l'écrire ne modifie en rien ce constat, vous-même ayant précédemment déclaré qu'elle ne parlait ni ne comprenait le français (Voir E.P. du 06/09/2019, p.20). Qui plus est, il est des plus étonnant que votre mère se présente dans ce mot vous étant adressé (et sous enveloppe sommaire) en tant que « Moi Madame Meda-Matanzanga », et ce quand bien vous vous êtes disputées avant qu'elle ne le rédige (Voir E.P. du 06/09/2019, p.20). Partant, ce simple courrier personnel dont rien ne permet d'attester la véracité du contenu ne modifie en rien cette analyse.

Vous amenez une copie de la requête de divorce rédigée par votre père et remise à un Tribunal de paix (Voir *farde* « Documents », pièce 2). Le fait que ce document ne soit qu'une copie d'une part, et la corruption endémique touchant tous les types de documents officiels au Congo d'autre part (Voir *farde* « Informations sur le pays », pièce 1), ne permettent pas d'établir le caractère authentique de la prise en compte par la justice congolaise de ce document – de sorte que ce celui-ci se résume à un simple courrier privé dont rien ne garantit le contenu. À le considérer comme authentique, il en demeure que ce document ne comporte aucun élément accréditant le fait que votre père ait voulu vous marier contre votre gré. Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 06/09/2019, p.12).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que plusieurs principes généraux de droit tirés de la motivation insuffisante ou contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. Elle conteste la motivation de la décision querellée.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui octroyer le statut de réfugié et/ou le statut de protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée pour une nouvelle audition de la requérante.

4. Procédure

4.1. Dans sa requête, en observations préalables, la requérante soutient que l'acte attaqué viole les articles 57/6/1, § 1^{er} et 57/6/4 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Elle souligne que l'acte attaqué mentionne que *La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

Or, elle observe qu'il suffit de consulter le dossier administratif pour se rendre à l'évidence qu'aucune des dispositions légales précitées n'est remplie en son chef.

4.2. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse est compétente pour déclarer la demande irrecevable à la frontière sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour prendre une décision selon la procédure accélérée dans une des situations visées à l'article 57/6/1, §1er, alinéa 1er ,a), b), c), d), e), f), g), i) ou j).

A défaut, elle doit procéder à un examen ultérieur.

4.3. Le Conseil se rallie à l'argumentation de la requérante. La partie défenderesse semble avoir opté pour une procédure accélérée en application du litera c) de l'article 57/6/1, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort clairement du dossier administratif que la requérante est arrivée en

Belgique munie de son passeport congolais à son nom et qu'elle a introduit sa demande de protection internationale sous la même nationalité et le même nom.

La requête considère dès lors que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qui justifie l'annulation de la décision attaquée en application de l'article 39/2, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil pour sa part observe que la loi ne prévoit pas expressément de sanctions pour le non-respect des règles précitées. D'autre part, il ressort du dossier administratif que la requérante a été auditionnée au centre de transit en présence d'un interprète et de son conseil. Le recours n'expose pas en quoi le raccourcissement des délais a porté préjudice à la requérante. Au surplus, à l'audience la requérante n'a produit aucun nouvel élément ou document.

En conséquence, le Conseil est en mesure de statuer sans qu'il soit procédé à un examen ultérieur de la présente demande, et la requérante n'a pas intérêt à obtenir l'annulation de la décision querellée.

4.4. Il s'en suit que l'acte attaqué n'est pas entaché d'une irrégularité substantielle qui ne pourrait pas être réparée par le Conseil et il n'y dès lors pas lieu d'annuler l'acte attaqué en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée par ses parents qui désirent la marier contre sa volonté.

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.7. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante a produit une copie d'une requête en divorce rédigée par son père adressée à un Tribunal de paix et une lettre manuscrite de sa mère.

La décision attaquée s'étonne du fait que la lettre ait été écrite en français alors qu'il ressort des propos de la requérante que sa mère ne parle pas et ne comprend pas le français. Il ressort du dossier administratif qu'en l'espèce la requérante n'a produit aucun document à l'appui de sa demande d'asile.

A propos de la requête en divorce, la décision attaquée, après avoir insisté sur la corruption endémique touchant tous les types de documents officiels au Congo, relève que cette pièce ne comporte aucun document accréditant le fait que le père de la requérante ait voulu la marier contre son gré.

Dans sa requête, la requérante insiste sur l'exigence de coopération de la part de l'Etat d'accueil en matière de charge de la preuve. Elle souligne que la corruption endémique touchant tous les documents officiels au Congo n'est pas un argument pour refuser d'examiner la crédibilité de la requête en divorce. Elle considère que la lettre de menaces laissée par la mère de la requérante et la requête en divorce sont éloquentes pour justifier le risque de persécution que redoute la requérante.

Le Conseil pour sa part estime pouvoir se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse portant sur la force probante des pièces déposées.

La lettre manuscrite, document privé, dont par sa nature le Conseil ne peut vérifier l'identité de son auteur et les circonstances de sa rédaction, ne peut se voir octroyer qu'une force probante extrêmement limitée. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit s'étonner que la mère de la requérante lui ait écrit en français.

A propos de la requête en divorce, la décision attaquée ne relève pas uniquement la corruption endémique sévissant au Congo mais aussi le fait que cette pièce ne témoigne en réalité nullement des faits de persécution allégués par la requérante.

5.8. Dès lors que devant la Commissaire adjointe, la requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.9. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce.

Dès lors que la requérante a relaté avoir quitté son pays en raison d'un mariage forcé que voulait lui imposer son père, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit souligner les imprécisions de la requérante quant à son futur mari et quant à son vécu familial après l'annonce de ce projet de mariage. La partie requérante se contente de faire état d'une subjectivité de la part de la partie

défenderesse mais le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement attendre de la requérante qu'elle soit en mesure de donner de plus amples renseignements quant à ces événements.

5.10. A propos de la contradiction quant au lien entre le futur mari et le pasteur K., la requérante fait valoir une erreur de compréhension voir de traduction lors de l'interrogatoire de la requérante par un agent de la police fédérale à l'aéroport.

Le Conseil à la lecture du rapport ne peut suivre cette explication dès lors qu'il apparaît que la requérante et l'agent se sont compris suffisamment pour reprendre les propos de la requérante quant aux finalités et circonstances de son voyage.

5.11. Par ailleurs, suite aux questions posées à l'audience, est apparue une nouvelle contradiction.

En effet, la requérante a exposé avoir voyagé en Afrique du sud en mai 2019. Elle a déclaré qu'au moment de son départ elle n'était pas encore au courant de ce projet de mariage.

Or, il ressort du dossier administratif que lors de son entretien du 6 septembre 2019 la requérante a dit avoir eu connaissance du projet de mariage à partir du 3 avril 2019.

5.12. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante.

5.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN